

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 20 (1875)  
**Heft:** 19

**Artikel:** Circulaires et actes officiels  
**Autor:** Welti / Chuard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-347649>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Comme premier lieutenant :*

M. Pestalozzi, Salomon, de Zurich, à Amsteg,

*Dans les troupes d'administration :*

*Comme capitaines :*

MM. Alder, Edouard, de Küssnacht, à Genève ;

Simona, Georges, de Locarno, à Locarno ;

Minder, Arnold, de Bätterkinden, à Arth ;

Blumer, Jean, de Schwanden, à Schwanden ;

Ronca, Charles, de Lucerne, à Lucerne ;

Gut, Joseph, d'Altishofen, à Lucerne ;

Diener, Arnold, d'Esslingen, à Zurich.

*Comme premiers lieutenants :*

MM. Bener, Gustave, de Coire, à Coire ;

Stähelin, Hermann, de St-Gall, à Weinfelden ;

Schmid, Henri, d'Eglisau, à Schaffhouse.

*Comme lieutenant :*

M. Brand, Samuel, d'Ursenbach, à Ursenbach.

*Dans les troupes sanitaires :*

*Personnel médical.*

*Comme capitaine :*

M. Studer, Bernard, de Berne, à Berne.

*Personnel vétérinaire.*

*Comme capitaines :*

MM. Bauhofer, Samuel, de Reinach, à Aarau ;

Grossenhacher, Jean, de Hasle, à Thoune ;

Mändly, Joseph, de Vesin (Fribourg), à Vesin ;

Vetterli, Henri, de Nussbaumen, à Frauenfeld ;

Sidler, Henri, d'Ottenbach, à Affoltern s./A.

*Comme premiers lieutenants.*

MM Kest, Robert, de Göslikon (Argovie), à Baden ;

Hägeli, Christian, de Hofstetten (Soleure), à Hofstetten ;

Müller, Henri, de Gossau (St-Gall), à Gossau.

---

#### CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons :

Berne, le 7 septembre.

En vous transmettant les contrôles de chevaux, dont l'un est destiné pour les chevaux de la troupe des années antérieures, et le second (le plus volumineux) est exclusivement destiné pour les chevaux des recrues de 1875 ainsi que pour la troupe qui sera recrutée à l'avenir, nous avons l'honneur de vous faire les communications suivantes, pour être faites aux commandants d'escadron et de compagnie :

1. Les contrôles seront établis et tenus par les commandants d'escadron et de compagnie.

2. Chaque contrôle est établi pour une durée de 10 ans.

3. Une page entière sera ouverte pour chaque cheval.

4. Chaque contrôle est accompagné d'un guide indiquant la manière de le tenir.

I. Quant à l'établissement des contrôles pour les chevaux de la troupe incorporée, on observera les prescriptions suivantes :

a) On inscrira en premier lieu les chevaux des officiers et on laissera en blanc le nombre de pages nécessaires pour les chevaux que les officiers ne posséderaient pas réellement ;

b) Suit l'inscription des chevaux des sous-officiers et cela dans l'ordre des années auxquelles ils appartiennent ;

c) Inscription des chevaux des trompettes et des ouvriers, moyennant qu'ils soient leur propriété ;

- d) Chevaux de troupe, suivant l'année du cavalier. On inscrira d'abord les chevaux de l'année 1845, puis 1846, etc.;
- e) Quant aux chevaux de la troupe incorporée qui se trouveront aux cours de remonte, on laissera en blanc le signalement et le prix d'estimation du cheval. On n'inscrira ainsi que les indications du personnel. Après la clôture du cours, chaque canton recevra, pour les commandants d'escadron et de compagnie, le procès-verbal de chaque cheval pour compléter le contrôle;
- f) Le service de cette année sera inscrit ;
- g) La rubrique *amortissement* sera laissée en blanc ; on y inscrira plus tard le montant de l'indemnité perçue par le cavalier ;
- h) Les pages blanches restantes seront laissées en blanc pour les mutations qui se produiront plus tard, puisque chaque nouveau cheval sera inscrit sur une nouvelle page.

II. Quant à l'établissement du contrôle de chevaux des recrues de cette année et des années suivantes, on observera de même les prescriptions ci-après :

1. Outre le numéro du cheval, on indiquera par *G* ou *D* le côté du cou du cheval portant le numéro marqué au fer rouge. Cette indication est nécessaire parce que par l'achat d'un certain nombre de chevaux dans le pays, une partie des chevaux porte le même numéro.

Les chevaux marqués du côté *droit*, sont ceux qui ont été achetés ou fournis dans le pays même ; tous ceux marqués du côté *gauche*, sont ceux qui ont été achetés à l'étranger.

2. Le service de cette année sera inscrit dans le contrôle dans lequel on portera aussi le montant de la quote d'amortissement.

3. On se servira et on complétera au besoin les procès-verbaux d'estimation ci-joints pour l'inscription du signalement des chevaux.

En vous priant de faire remettre les contrôles avec la présente circulaire aux commandants d'escadron et de compagnie, vous voudrez bien encore leur faire remarquer que les contrôles seront minutieusement examinés lors du prochain service des corps, et que ceux qui seront mal établis ou mal tenus, exposeront les commandants que cela concerne à être punis.

Berne, le 22 septembre 1875.

Le Département a l'honneur de vous informer que les officiers ci-après ont été incorporés dans les compagnies de guides comme suit :

- |              |       |   |
|--------------|-------|---|
| Compagnie n° | 1.    | Capitaine Cougnard, J.-Hri, à Genève.<br>Lieutenant Brun, Jules-Alb., id.   |
| "            | n° 2. | Capitaine Du Pasquier, J.-Ferd., à Neuchâtel.<br>Lieutenant Ducommun, Paul, à Travers.  |
| "            | n° 3. | Capitaine Käser, Jb, à Berne.<br>Lieutenant Bloch, Maurice, id.   |
| "            | n° 4. | Premier lieutenant Knechtenhofer, Gotl., à Thoune.  |
| "            | n° 5. | Capitaine Vischer, Charles, à Bâle.<br>Premier lieutenant Mérian, Henri, à Bâle (2 <sup>e</sup> adjud. de la V <sup>e</sup> division).<br>Lieutenant Bourcart, Jules, à Bâle. |
| "            | n° 6. | Capitaine Muller, Jos., à Gersau.<br>Premier lieutenant Eberle, Ambroise, à Axenstein.  |
| "            | n° 7. | Capitaine Conrad, Franç., à Sils (adjud. du 8 <sup>e</sup> régiment de dragons).<br>Premier lieutenant Brugger, J.-Georges, à Churwalden.<br>Lieutenant Weber, Jb, à Coire.   |
| "            | n° 8. | Capitaine Martignoni-Re, Carlo, à Bellinzona.   |

- Compagnie n° 9. Capitaine Melly, P.-Henri, à Genève.  
Lieutenant Reutter, Ed., à la Chaux-de-Fonds.  
» n° 10. Premier lieutenant Glatz, Léon, à St-Imier.  
Lieutenant von Jenner, Max, à Berne.  
» n° 11. Capitaine Brodbek, Ad., à Liestal.  
Lieutenant Flubacher, Charles, à Bubendorf.  
» n° 12. Capitaine Alexander, Jn, à Fideris.  
Lieutenant Hold, Thomas, à Coire.

Berne, le 30 septembre 1875.

Suivant les renseignements qui nous sont parvenus, les prescriptions contenues au 3<sup>e</sup> alinéa de la rubrique VI, 3, A de l'ordre général pour les revues d'automne, seraient par erreur interprétées dans quelques cantons en ce sens que la classe de 1843 entrant avec des fusils à répétition doit les conserver, tandis qu'on ne devrait pas armer de nouveau les hommes de la même classe qui seraient entrés sans fusils à répétition ou avec le fusil se chargeant par la culasse.

Le Département s'empresse, en conséquence, d'inviter les autorités militaires cantonales à faire retirer les fusils à répétition et les carabines à la classe de 1843, après que ces armes auront été examinées, et à conserver ces armes en bon état à la disposition de la Confédération.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1875.

Nous avons l'honneur de vous informer que la revue des nouvelles compagnies de guides aura lieu sur les places d'armes et aux époques ci-après :

Places d'armes.	Compagnies de guides.	Jour d'entrée.	Jour de licenciement.
Genève .....	Troupe des comp. n°s 1 et 9.	Octobre 11.	Octobre 12.
Colombier ..	» n°s 2 et 9.	» 14.	» 15.
Berne.....	» n°s 5 4 et 10.	» 18.	» 19.
Bâle .....	Troupe de la C <sup>e</sup> n° 5.	» 11.	» 12.
Liestal .....	» n° 11.	» 13.	» 14.
Einsiedeln ..	Troupe des comp. n°s 6 et 12.	» 18.	» 19.
Coire.....	» n°s 8 et 12.	» 21.	» 22.
Bellinzona..	Troupe de la C <sup>e</sup> n° 8.	Décem. 1.	Décem. 2.

Toute la troupe doit être convoquée montée pour le premier des jours ci-dessus indiqués, à 10 heures du matin. La troupe appelée à se rendre sur une place d'armes située en dehors du canton, sera pourvue de feuille de route cantonale.

La troupe sera licenciée le deuxième jour, après que les revues seront terminées.

Pour servir à l'expédition des ordres de marche, ainsi que pour être vérifiés et complétés au besoin, nous vous adressons l'état nominatif de la troupe de votre canton, telle qu'elle est maintenant incorporée.

Ces états devront être renvoyés au département jusqu'au 8 octobre prochain.

Les livrets de service seront distribués sur les places d'armes respectives.

La troupe qui doit se rendre hors du canton, recevra les nouvelles marques distinctives, les objets d'équipement manquants ainsi que les effets d'habillement de remplacement, avant son départ, ou bien ces effets devront être expédiés d'avance sur la place d'armes.

Nous transmettons les contrôles de chevaux et le formulaire de rapport aux cantons auxquels les commandants de compagnies appartiennent. Ces contrôles, en deux doubles par compagnie, devront être transmis immédiatement aux commandants des compagnies respectives pour être établis au moment de la revue. La circulaire ci-jointe du 7 septembre courant, c. n° 11/155 donne les renseignements nécessaires sur l'établissement de ces contrôles.

En vous priant de faire les publications et d'expédier les ordres de marche nécessaires, nous vous rendons encore attentifs à l'ordre spécial pour la cavalerie, contenu sous la rubrique IX de l'ordre général.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1875.

A la veille du prochain recrutement, le département a l'honneur de vous inviter à bien vouloir observer strictement les points suivants relatifs au recrutement de la cavalerie :

1. On n'admettra dans la cavalerie que les jeunes gens nés en 1856.

2. Il sera demandé à chaque recrue si elle fournira elle-même un cheval ou si elle veut en prendre un de la Confédération ; la réponse sera inscrite sur la liste de recrutement.

3. Pour toutes les recrues qui se chargeront de l'entretien de leurs chevaux, les commandants d'arrondissement ou le président de la commune respective, certifieront que les intéressés sont en état de se conformer aux prescriptions des articles 193 et suivants de l'organisation militaire.

4. On n'admettra les recrues qui ne veulent pas se charger de l'entretien de leurs chevaux que dans le cas où il n'y en aurait pas d'autres en nombre suffisant ; toutefois, ces recrues ne pourront être admises qu'à la condition de produire une déclaration par écrit d'une tierce personne s'engageant à se charger du cheval (art. 202 de l'organisation militaire). Par cette déclaration, la tierce personne doit s'engager à se charger du cheval qui sera destiné à la recrue, et cela dans le sens de l'art. 202 de l'organisation militaire.

Dans ce cas également, le président de la commune ou le commandant d'arrondissement doit certifier que la tierce personne est en état de se conformer aux obligations prescrites par la loi.

Les ordres qui précédent doivent être reproduits dans les publications par lesquelles les recrues seront appelées pour être incorporées et ils devront en outre être communiqués spécialement aux commandants d'arrondissement.

Les commissions de recrutement joindront les déclarations par écrit ci-dessus mentionnées au rapport final qu'elles doivent adresser au département militaire.

Berne, le 1<sup>er</sup> octobre 1875.

En exécution des art. 1 et 17 de la nouvelle organisation militaire et eu égard à ce que l'instruction des recrues sera terminée en grande partie dans le courant du mois d'octobre, le Département a pris les décisions suivantes :

1<sup>o</sup> La classe d'âge de 1843 passera de l'élite dans la landwehr le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Sont réservées les prescriptions de l'art. 11 de la loi, à teneur desquelles les corps de troupes de l'élite peuvent, en temps de guerre, être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr, et celles de l'art. 12, suivant lesquelles :

- a) Les capitaines doivent servir pendant 15 ans dans l'élite ;
- b) Les officiers supérieurs peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr ;
- c) Les soldats et les sous-officiers de cavalerie passent à la landwehr après avoir fait 10 ans de service dans l'élite ;
- d) Les détachements des compagnies de pionniers doivent être fournis sans avoir égard aux diverses classes d'âge des hommes.

2<sup>o</sup> Passeront à la même époque dans la landwehr les soldats et sous-officiers de cavalerie de l'année 1845.

3<sup>o</sup> Au 31 décembre 1875, la classe de 1851 sort du service dans toutes les armes.

4<sup>o</sup> Les autorités militaires cantonales sont chargées de pourvoir à l'exécution de la présente et d'aviser les intéressés de leur passage dans la landwehr ou de la sortie de celle-ci.

Berne, le 2 octobre 1875.

En établissant la récapitulation statistique des résultats de tir des sociétés volontaires de tir pour 1874, il a été constaté que les tabelles de tir contenaient un certain nombre de lacunes et d'erreurs qui doivent nécessairement disparaître des prochaines tabelles de tir, afin de faciliter et de préciser les relevés statistiques.

1<sup>o</sup> Les coups touchés n'ont pas été inscrits partout de la manière réglementaire prescrite. L'erreur qui s'est plus ou moins répandue consiste à croire que tous les coups en cercle, mannequin et cible doivent être inscrits séparément, tandis que les prescriptions réglementaires exigent que les coups en cercle soient compris dans les coups en mannequin et que tous les coups touchés soient compris dans les coups en cible.

Les tabelles de tir établies suivant ces principes erronés sont faciles à reconnaître, car quelques sociétaires ont moins de coups dans la rubrique en cible que dans celle en mannequin, parce que ces derniers n'ont pas été ajoutés à ceux en cible. L'addition totale, soit le pour cent des coups, démontre de nouveau la même faute, car le pour cent des coups en cible est inférieur dans ces tabelles à celui des coups en mannequin.

2<sup>o</sup> Dans le résultat du tir sur les cibles de 1 mètre, indiqué même séparément, on trouve encore souvent l'inscription de coups en cercle, tandis que le règlement pour les cibles des armes à feu portatives, etc. du 3 avril 1872 (fig. II) prescrit l'emploi de cibles sans aucun cercle. Ce fait permet de supposer que ces sociétés ne se servent pas de cibles d'un mètre ou qu'elles ne connaissent pas les prescriptions réglementaires à cet égard.

3<sup>o</sup> Les résultats du tir sur les cibles d'un mètre sont confondus avec ceux du tir sur les cibles 1,8/1,8<sup>m</sup>. Il est absolument nécessaire que les résultats du tir sur les cibles d'un mètre soient indiqués séparément dans les tabelles de tir. Si l'on a tiré plusieurs fois à la même distance et sur la même cible dans le courant d'une année, tous les coups tirés et touchés à cette distance et sur cette cible doivent être réunis en une seule rubrique.

5<sup>o</sup> Les tabelles de tir doivent être complètement remplies par les sociétés ; tous les coups tirés et touchés doivent être additionnés à toutes les distances et l'on doit ajouter le calcul des pour cent au pied des tabelles. Ce travail n'a pas été fait par un grand nombre de sociétés, ce qui a rendu très difficile la récapitulation des résultats de tir.

6<sup>o</sup> Les chiffres pour cent ne doivent pas être additionnés, mais on doit inscrire au pied des tabelles le pour cent total de toutes les distances.

7<sup>o</sup> On ne doit pas oublier d'indiquer à page 4 du formulaire l'espèce d'armes et le nombre d'armes de chaque espèce dont on s'est servi.

Nous vous prions, en conséquence de bien vouloir charger un officier ou un employé de votre Département militaire de vérifier si les tabelles de tir sont exactement établies et de les renvoyer, cas échéant, aux sociétés de qui elles émanent, pour être rectifiées ou rétablies à nouveau.

*Le Chef du Département militaire fédéral,  
WELTI.*

Le Conseil fédéral a approuvé trois modèles qui lui ont été présentés par le Département militaire fédéral, savoir :

Un modèle de havre-sac.

Un modèle de sachet de propreté pour la cavalerie, et

Un modèle de sachet de propreté pour les autres armes.

Le Conseil fédéral, en date du 24 septembre 1875, a promu au grade de premiers lieutenants dans les troupes sanitaires les vétérinaires de corps actuels, savoir :

MM. Weber, Jules-Louis, à Genève ; Fleury, Pierre-François, à Courtetelle ; Cottier, Charles, à Orbe ; Kunz, Charles, à Grandson ; Monnard, Adolphe, à Cossonay ; Dutoit, Arnold, à Aigle ; Fontanaz, Emile, à Montreux ; Gros, Emile, à Bière ; Leuthold, Robert, à La Tour ; Diezig, François, à Brigue ; Gross, Charles, à Lausanne ; Borel, Henri, à Nyon ; Gysiger, Jean, à Tavannes ; Gräub, Gottfried, à Biel ; Strelbel, Adolphe, à La Tour ; Vollmar, Edouard, à Morat ; Meuwly, Jean, à Montagny ; Gilliard, Pierre-Auguste, au Locle ; Balmer, Albert, aux Verrières ; Zbinden, Christian, à Couvet ; Luginbühl, Gottlieb, à la Chaux-de-Fonds ; Girard, Eugène, à Glovelier ; Allemann, Auguste, à Porrentruy ; Mengenthaler, Albert, à Berne ; Hofmann, Frédéric, à Dieterswyl ; Jöhr, Jacques, à Berne ; Gyger, Frédéric, à Berne ; Niederhäusern, David, à Berne ; Streit, Jean, à Zimmerwald ; Jenny, J.-Ulrich, à Zäziwil ; Eggimann, Frédéric, à Hasli ; Haudenschild, Jean, à Niederbipp ; Bouvier, Théobald, à St-Ursanne ; Kunz, Auguste, à Binningen ; Trachsler, Rodolphe, à Rüeggisberg ; Lehmann, Frédéric, à Aeuffingen ; Eberhard, Frédéric, à Utzenstorf ; Iseli, Frédéric, à Jegenstorf ; Wyssmann, Sam., à Neuengegg ; Neuenschwander, Gottl., à Reutigen ; Studer, Gottl., à Nods ; Meyer, Jn, à Attiswyl ; Bühler, Jacques, à Zell ; Andermatt, Victor, à Baar ; Grüter, Adolphe, à Willisau ; Schürmann, Aloïs, à Sempach ; Fridli, Wilhelm, à Winigen ; Bär, Wilhelm, à Zofingue ; Wydler, Aug., à Jonen, Heiz, Rodolphe, à Reinach ; Steiner, Rodolphe, à Dürrenäsch ; Keller, Fs-Jo eph, à Oberendingen ; Suter, Jn, à Liestal ; Schilling, Alb.-Emm., à Bâle ; Schneider, J.-J., à Mönchenstein ; Meyer, J.-Adolphe, à Bellikon ; Schwarz, Burkard, à Rothenfluh ; Sigmund, Benjamin, à Bâle ; Probst, Hans, à Kriegstetten ; Güggi, Urs-Adolphe, à Granges ; von Dänikon, Bénédict, à Kestenholz ; Ritschard, Jean, à Interlaken ; Keller, Xavier, à Sarmenstorf ; Keusch, Joseph, à Boswyl ; Seiler, Bernard, à Bibern ; Baltenweiler, Conrad, à Kloten ; Meyer, Salomon, à Enge ; Suter, Gottlieb, à Aesch ; Kramer, Jean, à Hombrechtikon ; Huber, Jean-Henri, à Niederglatt ; Trachsler, Adolphe, à Oerlikon ; Frei, Conrad, à Aussersihl ; Frei, Jacques, à Elgg ; Meyer, Robert, à Glattfelden ; Buchmann, Jacques, à Mettmensstetten ; Stucki, Auguste, à Pfäffikon ; Labhart, Hermann, à Steckborn ; Eigenmann, Charles, à Höchstetten ; Thalmann, Rodolphe, à Sigisegg ; Brändli, Jean-Bernard, à St-Gall ; Müller, Jean-Henri, à Gossau ; Hug, Antoine, à Mols, Ritz, J.-J., à Balgach ; Raschle, Al.-Gottlieb, à Mosnang ; Vetsch, Jean, à Grabs ; Sixer, Jean-Ulrich, à Altstätten ; Grob, Martin, à Schänis ; Kaufmann, J.-Frédéric, à Kaltbrunn ; Scherer, J.-J., à Ennetbühl ; Schiltknecht, Séb.-J.-Jos., à Waldkirch, Lipp, Robert, à Entlebuch ; Schnieper, Xavier, à Emmen ; Hübscher, Joseph, à Schongau ; Geissmann, Ed., à Zurzach ; Hofmann, Jacques, à Marthalen ; Huber, Frédéric, à Nestenbach ; Gigni, Antonio, à Locarno ; Netzer, Jacques, à Coire ; Pedroni, Constantino, à Mendrisio ; Reutemann, Jean, à Diesenhofen ; Letta, Jean Ulrich, à Jenaz ; Pillet, Joseph, à Martigny-Ville ; Guex, Héli, à Moudon ; Meyer, Jean, à Olten ; Studer, Charles, à Schaffhouse.

MM. le colonel de Mandrot, à Neuchâtel, et le major de Diesbach, résidant actuellement en Silésie, ayant informé le Conseil fédéral qu'ils désirent se retirer du service militaire, cette retraite leur est accordée avec les remerciements d'usage.

Le Conseil fédéral a nommé quartier-maître du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie : M. le 1<sup>er</sup> lieutenant Alphonse Théraulaz, à Fribourg, avec promotion au grade de capitaine.

M. Thomas Hold, de Coire, qui a passé avec succès l'école des officiers de cavalerie, à Aarau, a été nommé lieutenant de cavalerie (guides).

**Berne.** — Ordre aux recrues nées en 1856 :

La levée des recrues de l'année 1856 aura lieu dans le courant du mois d'octobre prochain.

Le lieu et l'époque de la levée seront publiés par les commandants d'arrondissements.

Doivent se présenter personnellement à la levée, sans autre invitation que le présent ordre :

- 1<sup>o</sup> Les citoyens suisses nés en 1856.
- 2<sup>o</sup> Les militaires qui, dans le courant de la présente année, ont été momentanément licenciés du service par les médecins militaires et renvoyés à se présenter devant la commission d'examen. Dans ces derniers, sont comprises les recrues nées en 1855 et antérieurement qui, suivant leurs livrets de service, ont été exemptées du service pour moins d'une année.
- 3<sup>o</sup> Les militaires incorporés qui, pour cause d'infirmité, se croiraient en droit de réclamer l'exemption du service.

4<sup>o</sup> Tous les hommes astreints au service par leur âge qui ne seraient ni incorporés, ni exemptés définitivement du service par les médecins, ainsi donc aussi tous ceux qui, dans les années antérieures, n'auraient été que temporairement exemptés.

Les malades et les infirmes sont invités à se pourvoir de certificats médicaux sous plis cachetés. Les certificats médicaux qui ne seraient pas renfermés dans un pli cacheté ne seront pas pris en considération.

Les jeunes gens qui ont fréquenté des établissements supérieurs d'éducation doivent également se pourvoir de leur certificat d'études.

Tous les hommes astreints à se présenter doivent produire une déclaration constatant qu'ils ont été revaccinés dans l'espace des 5 dernières années. Ils sont en outre invités à se présenter en parfait état de propreté et surtout les pieds lavés.

Tous les hommes appelés doivent se présenter personnellement. Dans la règle, nul ne pourra être déclaré impropre au service s'il ne s'est pas présenté personnellement devant la commission d'examen.

Celui qui, pour cause de maladie ou d'infirmités, serait empêché de se présenter personnellement devra justifier de son absence par l'envoi d'un certificat médical sous pli cacheté. Ces certificats doivent être transmis à temps aux commandants d'arrondissement.

Cette levée n'a pour but que de constater quels sont les hommes propres au service et quels sont ceux qui ne le sont pas. L'incorporation dans les différentes armes des hommes reconnus aptes au service aura lieu dans une réunion qui sera fixée plus tard.

Les hommes astreints à se présenter qui feraient défaut à la levée fixée pour leur district seront punis jusqu'à 20 jours d'arrêts ou d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 50 fr. Ils seront en outre appelés à Berne à une levée supplémentaire.

Seront punis des mêmes peines ceux qui indiquerait ou qui simuleraient des maladies ou des infirmités n'existant pas ou qui tiendraient secrètes les maladies ou les infirmités dont ils seraient atteints, pour autant que le délit ne rentrerait pas sous l'application du code pénal militaire fédéral (jusqu'à 2 ans de prison).

Enfin, il est rappelé aux jeunes gens astreints à se présenter que, malgré la tenue civile dans laquelle ils sont appelés à la levée, ils n'en sont pas moins complètement sous la discipline militaire.

Berne, le 25 septembre 1875.

*Le Directeur militaire, WYNISTORF.*

**Genève.** — *Revues d'automne.* Le Département militaire informe les citoyens faisant partie des nouveaux corps de troupes de l'élite que les revues d'automne auront lieu conformément au tableau suivant :

*Corps cantonaux.*

- |   |                   |                      |                      |
|---|-------------------|----------------------|----------------------|
| Batterie de campagne n° 1.  | Jeudi 14 octobre, | à 8 heures du matin. |                      |
| »   | n° 2.             | Jeudi 14 octobre,    | à 8 heures du matin. |
| Compagnie de position n° 10 Samedi 16 octobre, à 8 heures du matin.                                   |                   |                      |                      |
| Carabiniers. compagnie n° 3 du bataillon n° 2. Lundi 18 octobre, à 8 heures du matin.                 |                   |                      |                      |
| Bataillon de fusiliers n° 10. Etat-major et compagnie n° 1. Mercredi 20 octobre, à 8 heures du matin. |                   |                      |                      |
| Compagnie n° 2.   | Jeudi 21 octobre, | à 8 heures du matin. |                      |
| »   | n° 3. Vendredi 22 | »                    | »                    |
| »   | n° 4. Samedi 23   | »                    | »                    |

Bataillon de fusiliers n° 11. Etat-major et compagnie n° 1. Mardi 26 octobre, à 8 heures du matin.

Compagnie n° 2. Mercredi 27 octobre, à 8 heures du matin.

» n° 3. Jeudi 28 , , ,

» n° 4. Vendredi 29 , , ,

Les revues des corps ci-dessus désignés auront lieu à Genève. Rassemblement devant le Bâtiment électoral, côté de la Plaine.

Il n'y aura pas de convocation spéciale ; la présente affiche en tient lieu.

Les hommes devront se présenter en grande tenue, sans épaulettes, avec armement et équipement au complet, sac garni ; ceux qui ont déjà reçu le livret de service devront l'apporter.

*Corps fédéraux.*

Les citoyens faisant partie des unités de troupes de la Confédération (guides, sapeurs du génie, colonnes de parc, bataillons du train, troupes sanitaires), ont été convoqués individuellement à domicile par circulaires spéciales.

Les hommes des années 1843 à 1855 qui n'auraient pas reçu l'avis de leur nouveau classement doivent se présenter immédiatement au bureau du Département militaire. — Les défaillants seront punis disciplinairement.

Genève, le 5 octobre 1875.

Le conseiller d'Etat chargé du Département militaire, Moïse VAUTIER.

**Vaud.** — Publication militaire. Organisation des unités de troupes de l'artillerie de l'élite relevant directement de la Confédération :

Les unités de troupes de l'artillerie de l'élite relevant de la Confédération et auxquelles le canton de Vaud fournit du personnel sont :

Le bataillon du train n° 1, les colonnes de parc n° 1 et 2 de la I<sup>e</sup> division.

La colonne de parc n° 3 de la II<sup>e</sup> division.

Ensuite de décision du chef de l'arme, l'organisation de ces unités de troupes est fixée comme suit :

Bataillon du train n° 1, à Morges. Réunion sur la place d'armes le lundi 11 octobre, à 9 heures du matin.

Colonnes de parc n°s 1 et 2, à Morges. Réunion sur la place d'armes le mercredi 6 octobre, à 9 heures du matin.

Colonne de parc n° 3, à Payerne. Réunion sur la place d'armes le mercredi 13 octobre, à 10 heures du matin.

Le personnel réparti dans ces unités de troupes sera convoqué par les soins des commandants d'arrondissement.

Organisation des unités de troupes sanitaires :

Les unités de troupes sanitaires auxquelles le canton de Vaud fournit du personnel sont :

L'état-major du lazaret de campagne n° 1, les ambulances n°s 1, 2, 3, 4 et 5 de la I<sup>e</sup> division.

L'ambulance n° 9 de la II<sup>e</sup> division.

L'ambulance n° 21 de la Ve division.

Les colonnes de transport n°s 1 et 2 de la réserve sanitaire (landwehr).

Ensuite de décision du médecin en chef de l'armée, l'organisation de ces unités de troupes est fixée comme suit :

Lazaret de campagne n° 1 (état major et ambulances n°s 1, 2, 3, 4 et 5), à Lausanne. Réunion sur la place d'armes de Beaulieu le mercredi 27 octobre, à 9 heures du matin

Ambulance n° 9. Réunion à Colombier (Neuchâtel) le dimanche 24 octobre, à 10 heures du matin.

Ambulance n° 21. Réunion à Aarau le vendredi 15 octobre, à 10 heures du matin.

Le personnel réparti dans ces unités de troupes sera convoqué par les soins des commandants d'arrondissement.

Devra, en outre, être appelé à Lausanne, le 27 octobre, le personnel sanitaire non incorporé et surnuméraire des années 1843 à 1855.

Les colonnes de transport ne seront pas réunies. — Donné pour être publié et affiché dans la forme ordinaire. — Lausanne, le 23 septembre 1875.

*Le Chef du Département militaire, CHUARD, colonel.*